



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d’aménagement d'une aire de covoiturage sur les communes de Beillé et la Chapelle-Saint-Rémy (72)

n° : F-052-26-C-0011

Décision n° F-052-26-C-0011 en date du 29 mai 2026

Décision du 29 mai 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le n° F-052-26-C-0011 présentée par Vinci Autoroutes (Cofiroute), relative à l'aménagement d'une aire de covoiturage sur les communes de Beillé et de la Chapelle-Saint-Rémy dans le département de la Sarthe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 avril 2026.

Considérant la nature du projet,

- il consiste en la création d'une aire de covoiturage de 56 places de stationnement pour véhicules légers, dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et en la création d'un arrêt minute ; certaines places de stationnement seront équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- l'entrée et la sortie de l'aire de stationnement se feront depuis la route départementale (RD) 119.
- le projet, d'une surface de 3280 m², comprendra des équipements de mobilier urbain et un support pour vélos ;
- la durée prévisionnelle des travaux est de trois mois et demi ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de la sortie 6 de l'autoroute A 11, accessible depuis la RD 119, à quelques centaines de mètres du péage de Conneré, au niveau des communes de Beillé et de La Chapelle-Saint-Rémy dans le département de la Sarthe (72).
- le projet est situé à 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Pelouses sablonneuses au sud-est de la grande métairie et bois de fleuret* » (réf. 520016166) et à plus d'1 km de la Znieff de type II « *Vallée de l'Huisme de Conneré à Sceaux-sur-Huisme* » (réf. 520006708) ;
- une zone humide de 63 m² a été identifiée, en limite sud du site ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le terrain, actuellement enherbé, comprend une plateforme en enrobé de 350 mètres² (ancien parking), un fossé en entrée de site et quelques arbres ;
- l'ensemble des places de stationnement sera réalisé en pavés drainants ;
- l'implantation du parking est définie de façon à éviter tout empiètement sur la zone humide identifiée ;
- l'éclairage sera orienté vers le sol et programmé selon les horaires de fréquentation du parking (extinction nocturne partielle) ; le long du cheminement PMR, il sera de 20 lux minimum (seuils minimaux d'éclairage) ;
- l'abattage de quelques arbres (ouverture dans le fourré de saules (habitat artificiel)) sera réalisé en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (reproduction et nidification de mars à août) ; un linéaire arbustif sera replanté en remplacement des arbres abattus (plantation d'essences locales, installation d'éventuels aménagements favorables à la circulation de la faune) ; la reprise des plantations à l'issue des travaux fera l'objet d'un suivi ;
- les eaux pluviales engendrées par le projet seront de préférence infiltrées in situ, via une noue située en limite sud de la parcelle, ou à défaut si l'infiltration en surface n'est pas possible, dirigées vers un ouvrage de rétention à créer ou existant ; à défaut de possibilité d'infiltration en surface ou en souterrain, un rejet à débit limité au milieu naturel sera défini ; si les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de grilles avaloirs et d'un réseau de canalisations, un dispositif de prétraitement sera prévu (regards équipés de décantation, ce qui permet l'évitement des dispositifs de type séparateurs d'hydrocarbures peu performants) ; une canalisation ou dalot sera mis en place sous l'entrée du parking afin d'assurer l'écoulement gravitaire des eaux pluviales.
- un suivi régulier du fonctionnement et de l'état des dispositifs de gestion des eaux pluviales sera opéré et le cas échéant des mesures correctives mises en place ;
- un plan de respect de l'environnement sera établi par l'entreprise désignée pour réaliser les travaux avec un suivi réalisé par le maître d'ouvrage ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur les communes de Beillé et la Chapelle-Saint-Rémy dans le département de la Sarthe n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Vinci Autoroutes (Cofiroute), le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur les communes de Beillé et la Chapelle-Saint-Rémy dans le département de la Sarthe n° F-052-26-C-0011, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également



figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 29 mai 2026

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat
et la Nature
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.